



## Communiqué de presse

Paris, le 29 août 2012

Par arrêté d'extension du 2 août 2012 (art. 18) publié au *Journal officiel* du 12 août, le ministre du travail a rendu obligatoire l'accord conclu par les partenaires sociaux de la branche professionnelle du sport le 30/03/2011.

Cet accord prévoit des mesures transitoires destinées à accompagner les entreprises qui se trouvaient, avant le 1<sup>er</sup>/04/2010, dans le champ d'application de la convention collective des espaces de loisirs et culturels (CCN ELAC) et qui ont été intégrées dans celui de convention collective nationale du sport depuis cette date (avenant 26 ter à la CCN ELAC et avenant 37 bis à la CCN Sport). Ce changement de convention collective a lui-même été rendu obligatoire pour tous les employeurs concernés par arrêtés ministériels (arrêtés du 7/04/2010, *J.O.* du 15/04).

En pratique, toutes les entreprises dont l'activité principale réside dans la gestion d'équipements tels que centres sportifs, salles de fitness, parcs aquatiques, patinoires, piscines, bowling..., par délégation de service public ou selon toute autre modalité, bénéficient des dispositions dérogatoires prévues par cet accord pour faciliter et sécuriser leur passage à la CCN du sport. Celles-ci portent notamment sur les salaires minima, la classification, la prévoyance et le temps de travail.

Le CoSMoS, première et unique organisation patronale représentant exclusivement l'ensemble des employeurs du sport propose à ces entreprises un accompagnement adapté sur cette problématique et toute autre liée à la gestion sociale et aux relations sociales.

### **Contacts presse :**

José Mariage (Directeur du CoSMoS) : 01 58 10 06 70 – [josemariage@cosmos.asso.fr](mailto:josemariage@cosmos.asso.fr)

Dominique TISSOT (Directeur du service juridique) : 01 58 10 06 72 – [dominiquetissot@cosmos.asso.fr](mailto:dominiquetissot@cosmos.asso.fr)

[www.cosmos.asso.fr](http://www.cosmos.asso.fr)